

GE_GERICHTE C/6384/2006 vom 5. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6384_2006

FR: GE_GERICHTE C/6384/2006 du 5 juin 2007

IT: GE_GERICHTE C/6384/2006 del 5 giugno 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ADMINISTRATION(ACTIVITÉ); ORDONNANCE LIMITANT LE NOMBRE DES ÉTRANGERS; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL); SALAIRE; RÉDUCTION(EN GÉNÉRAL); AUTORISATION DE TRAVAIL; SALAIRE MINIMUM; ACCEPTATION DE L'OFFRE | Les parties ont signé une lettre d'engagement aux termes de laquelle les conditions salariales de T, ressortissant étranger, étaient nettement inférieures à celles prévues dans son autorisation de travail. A la suite de son licenciement, T a réclamé à E le salaire prévu dans l'autorisation pour toute la durée contractuelle. Dans cet arrêt, la Cour confirme la position du Tribunal, selon laquelle les travailleurs étrangers sont en droit, conformément à l'article 9 OLE, de se prévaloir, devant le juge civil, des conditions de travail et de rémunération fixées dans leur autorisation de travail. Elle précise que ces conditions de travail et de rémunération ont un caractère impératif. La protection de cette disposition n'est toutefois plus applicable, depuis le 1er juin 2004, aux ressortissants étrangers membres de l'UE et de l'AELE. La Cour considère que pour la période postérieure au 1er juin 2004, T ne peut plus se prévaloir du salaire prévu dans l'autorisation et que par conséquent, il reste soumis au salaire figurant dans la lettre d'engagement. En outre, elle relève que T n'a jamais contesté le montant du salaire perçu dès le 1er juin 2004. Elle rappelle qu'une diminution du salaire doit, dans la mesure où elle est défavorable au travailleur, être formellement acceptée par ce dernier. Dans le cas présent, elle considère que le travailleur qui ne s'oppose pas à une diminution de sa rémunération et qui accepte le salaire réduit trois mois durant au moins est présumé avoir admis tacitement la modification de ses conditions de travail. | CO.319; CO.342.al2; LJP.59; LJP.62; OLE.9

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les délais et formes prévus par la loi (art. 59 et 62 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), les appels tant principal qu'incident sont recevables.

E. 2

Le droit de l'intimé à recevoir, pour la période du 1er juillet 2001 au 11 septembre 2002, la différence de salaire entre la rémunération mensuelle de Fr. 10'000.-- mentionnée dans la demande d'autorisation de travail du 1er mai 2001 et les salaires effectivement touchés durant cette période, n'est pas contesté. En revanche, T_____ soutient qu'à ce salaire de Fr. 10'000.-- par mois doit être intégré le treizième salaire figurant dans la lettre d'engagement signée par les parties le 11 mai 2001. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, selon la jurisprudence et l'application conjointe des art. 9 OLE et 342 al. 2 CO, les travailleurs étrangers ont le droit de se prévaloir, devant le juge civil, des conditions de travail et de rémunération fixées dans leur autorisation de travail, qui sont, dès lors

impératives (ATF 122 III 110 ; 112 II 508 , JT 1987 I 80 ; ATF 4C.448/1996 du 16.09.1997). Dès lors que l'intimé a choisi de se prévaloir de l'autorisation de travail prévoyant un salaire mensuel de Fr. 10'000.--, sans mention d'un treizième salaire, il ne saurait, dans le même temps, invoquer la lettre d'engagement qu'il a signée postérieurement, soit le 11 mai 2001, lettre dont il conteste qu'elle ait un quelconque effet s'agissant du salaire qui est mentionné (Fr. 6'300.-). Par ailleurs, il ne résulte aucunement du dossier que le salaire mentionné dans la demande d'autorisation de travail devait être versé treize fois l'an. Dès lors, T_____ aura droit, pour la période 1^{er} juillet 2001 au 11 septembre 2002, à la différence entre un salaire annuel de Fr. 120'000.-- et la rémunération perçue, cette dernière incluant la rémunération de base, soit le salaire mensuel et le treizième salaire, mais pas les autres éléments de rétributions spéciaux (allocations familiales, indemnités de repas, prime et commission 2004, indemnité de départ) qui, tous, revêtent un caractère spécial.

E. 3.1

S'agissant des périodes postérieures, force est de constater que l'appelante n'a pas prouvé avoir déposé et obtenu de l'Office cantonal de la population une demande d'autorisation de travail de T_____ de Fr. 7'250.-- par mois, la réponse de l'OCP du 26 avril 2007 à la lettre que la Cour de céans lui a adressée à cet égard le 2 avril 2007 ne permettant pas de l'établir. Il en découle que T_____ , au vu des principes susmentionnés, devait continuer à être rémunéré à hauteur de Fr. 10'000.-- par mois dès le 12 septembre 2002.

E. 3.2.1

Toutefois, depuis le 1^{er} juin 2004, l'art. 9 OLE n'est plus applicable aux ressortissants des États de l'Union Européenne et de l'AELE (cf. Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., Lausanne 2004, p. 85). A compter de cette date, l'art. 7 lit. a de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681) est, en effet, pleinement entré en vigueur. Selon cette disposition, les parties contractantes s'engagent à régler le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail. Par ailleurs, indépendamment des principes exposés ci-dessus, une diminution du salaire doit, dans la mesure où elle est défavorable au travailleur, être formellement acceptée par le travailleur (ATF du 9. 11. 2005 dans la cause 4C.242/2005 ; arrêt non publié du TF du 18.02. 1997 dans la cause 4C.474/1996 ; Tercier, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éd., 2003, p. 449 qui cite RJN 2000 p. 103) ou signifiée par le moyen d'un congé-modification (Wylter, Droit du travail, 2002, p. 126). A cet égard, le travailleur qui ne s'oppose pas à une diminution de sa rémunération et qui accepte le salaire réduit 3 mois durant au moins est présumé avoir admis tacitement la modification de ses conditions de travail (ATF du 9. 11. 2005 dans la cause 4C.242/2005 ; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 3. 11. 1997 ; ATF du 15. 01. 1991 dans la cause 4C.253/1990 ; CAPH du 19 novembre 1991 ; JAR 1980 p. 314; Tercier, op. cit., p. 449 qui cite ZR 2000 p. 197), sauf s'il peut apporter la preuve de l'existence de circonstances impliquant que son silence ne pouvait être interprété par l'employeur comme un accord de sa part (ATF du 9. 11. 2005 dans la cause 4C.242/2005 ; ARV 2004 p. 170), par exemple en cas de crainte fondée de licenciement en cas de protestation de sa part (ATF 81 II 632 ; JAR 1980 p. 318). Enfin, la partie qui entend déduire un droit d'un fait, doit alléguer et fournir la preuve de ce fait (art. 8 CC). Le travailleur devra ainsi démontrer l'existence du contrat de travail, s'il entend fonder ses

prétentions sur un tel rapport, ainsi que le montant de la rémunération convenue (Wylser, op. cit., p. 59).

E. 3.2.2

En l'espèce, la protection des art. 342 al. 2 CO et 9 OLE a cessé d'être applicable à T_____ le 1er juin 2004 avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation précité. Or, après cette date, l'intéressé ne s'est jamais opposé au paiement d'un salaire de Fr. 8'000.- par mois, qu'il a reçu sans protester 8 mois durant, soit du 1er juin 2004 au 31 janvier 2005, si bien qu'il faut considérer, au vu des principes jurisprudentiels susmentionnés, qu'il a accepté cette rémunération. A cet égard, T_____ n'a pas apporté la preuve avoir, comme il l'a allégué, protesté en 2002 contre la différence de salaire avec la rémunération indiquée dans la demande d'autorisation de travail déposée en 2001 par son ex-employeur auprès de l'OCP.

E. 3.3

Les calculs effectués par les premiers juges ne sont pas remis en cause, de sorte que le montant total dû au demandeur doit donc être déterminé de la manière suivante : - pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 : Fr. 19'050.- [= (Fr. 10'000.- x 6 mois) – Fr. 40'950.- perçus]; - pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2002 : Fr. 17'500.- [= (Fr. 10'000.- x 7 mois) – Fr. 52'500.- perçus] ; - pour la période du 1er août 2002 au 31 décembre 2003 : Fr. 35'895.85 [= (Fr. 10'000.- x 17 mois) – Fr. 134'104.15 perçus]; - pour la période du 1er janvier au 31 mai 2004 : Fr. 10'000.- [= (Fr. 10'000.- x 5 mois) – Fr. 40'000.- perçus], soit au total une somme de Fr. 82'445.85 brut. Le jugement querellé sera, dès lors, confirmé sur ce point également.

E. 4

. A teneur de l'article 78 alinéa 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. Aucune des deux parties n'obtenant gain de cause, l'émolument dont l'une et l'autre se sont acquittées, sera laissé à leur charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.